

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0205 du 24/11/2016

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09316P0205 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0205, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Gignac-la-Nerthe (13), déposée par la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE, reçue le 19/10/2016 et considérée complète le 19/10/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 20/10/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6d et 45 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction :

- d'environ 750 ml de voirie,
- de 23 emplacements,
- d'une aire de jeux et de loisirs,
- de 23 blocs sanitaire,
- d'étendoirs à linge,
- de branchements électrique et d'eau potable,
- d'un local technique,
- d'un bâtiment d'accueil ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'accueillir la population nomade ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un emplacement réservé 55 du PLU modifié le 21/12/2015,
- en zone AUH dédiée à l'accueil des gens du voyage ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuel et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant que le projet est conforme au schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans les Bouches du Rhône approuvé en 2011 et révisé en janvier 2012 ;

Considérant que le pétitionnaire prend en compte le paysage en prévoyant l'aménagement d'une haie ;

Considérant que le projet n'a pas d'impact significatif sur la circulation et n'engendre pas de nuisances sonores et lumineuses ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Gignac-la-Nerthe (13) est retirée ;

Article 2

Le projet d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage situé sur la commune de Gignac-la-Nerthe (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE.

Fait à Marseille, le 24/11/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La chef d'unité évaluation environnementale



Catherine VILLARUBIAS

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

